

STATUTS DE L'ASSOCIATION CAMPANULE ANCENIS

Préambule :

Constatant la nécessité de favoriser le renforcement des solidarités de proximité sur le Pays d'Ancenis et les territoires voisins, d'y accroître l'implication des habitants dans la vie de la cité, ainsi que l'urgence d'agir pour amorcer une transition écologique sur ce territoire, un groupe d'habitants décide de créer une association citoyenne, porteuse d'initiatives écologiques sociales solidaires et joyeuses. Celle-ci porte le nom suivant : CAMPANULE ANCENIS

Article 1: forme de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : CAMPANULE ANCENIS.

Article 2 : Objet de l'association

Créer et promouvoir diverses initiatives citoyennes dans le pays d'ancenis ainsi que les fédérer autour de valeurs communes, afin de faire émerger des modes de vie et de consommation "alternatifs", fondés sur la valorisation de l'économie locale, le renforcement des solidarités de proximité et la sobriété écologique.

Article 2-1 Objectifs

- 1 Participer à la relocalisation de l'économie, promouvoir une économie éthique faisant prévaloir l'homme sur le profit et respectueuse de l'environnement
- 2 Renforcer les solidarités de proximité et contribuer à la mixité sociale, favoriser les rapports sociaux fondés sur la confiance, la coopération et la réciprocité.
- 3 Faire évoluer notre rapport à la consommation et nos modes de vie, réduire notre empreinte écologique, tendre vers la "simplicité volontaire".
- 4 Impliquer les habitants du territoire dans l'organisation de la vie collective, susciter une réflexion sur les moyens "alternatifs" de l'organiser, (en valorisant l'autogestion par exemple).

Article 3 : siège social

l'association est située à 91 rue des jeux olympiques appt 20 à Ancenis (44150)

Article 4 : durée

La durée de l'association est indéterminée

Article 5 : adhésion

Sont considérées comme membres de l'association les personnes qui se sont engagées à adhérer aux objectifs de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 2-1. Ils s'engagent en outre à verser une cotisation annuelle dont le prix est libre

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par : la démission le décès la radiation prononcée par l'Assemblée Collégiale pour non paiement de la cotisation - après rappels à l'intéressé ou pour motif grave.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses adhérents, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons manuels aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 8 : administration

L'association est dirigée par l'ensemble de ses membres actifs constitués en Assemblée Collégiale telle que définie à l'article 9.1, soit cinq personnes au minimum.

Pour représenter l'association, faire toute opération bancaire, convoquer une assemblée extraordinaire, tenir à jour le fichier des adhérents, et autre action engageant l'association, chaque membre recevra un mandat impératif de l'assemblée Collégiale. Le mandat impératif est un ordre de mission précis donné à un membre pour une période donnée par l'assemblée Collégiale. Le mandat peut être révoqué au cours de son mandat s'il n'a pas agi conformément à son mandat.

Un registre spécial pour la publicité des décisions est tenu. Un compte rendu de chaque assemblée collégiale est adressé aux membres par email ou courrier simple ; le compte-rendu est disponible sur le site de l'association.

Article 9 : assemblées

9.1- Assemblée ordinaire dite « Assemblée Collégiale »

Cette assemblée se tient au moins deux fois par an . Elle se compose de tout les membres de l'association. Tout membre empêché de participer peut donner un pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter. Le calendrier précise l'ordre du jour qui pourra être complété par tout adhérent qui en fera la demande avant la réunion. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

9.2- Assemblée extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée extraordinaire pourra être organisée. Le délai de convocation fixé à deux semaines, pourra être raccourci selon l'urgence. L'assemblée extraordinaire peut notamment apporter toute modification aux statuts ou ordonner la dissolution de l'association. Dans ce cas, elle doit être composée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 10 : dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er janvier 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 11 : représentants légaux

L'assemblée Collégiale désigne au moins deux membres qui sont chargés de remplir les formalités réglementaires de déclaration et de publication ainsi qu'habilités à gérer le compte bancaire de l'association. Ces membres sont désignés pour une période d'un an maximum et peuvent être révoqués au cours de celle ci .

Article 12 : règlement

En cas de nécessité, un règlement intérieur sera établi par l'ensemble des membres actifs afin de préciser certaines dispositions des statuts. Il devra être approuvé en assemblée générale.

Ancenis, le 22 novembre 2016

représentants légaux:

Emmanuel Savouret

Maryvonne Alberto-Cormier